



Annexe à la délibération du 16 septembre 2025

Note synthétique expliquant le dispositif de MAM

Historique :

Nées d'une expérimentation locale, les MAM ont obtenu un cadre juridique avec la loi du 9 juin 2010.

La loi du 9 juin 2010 a fixé le cadre actuel. Pour l'essentiel, les assistants maternels exerçant en MAM sont soumis aux mêmes règles que les assistants maternels exerçant à leur domicile. Critères agrément : prise en compte de la capacité à travailler en équipe et à partager les conceptions éducatives.

Nécessité d'un agrément (par le Service PMI du Conseil Départemental)

Accordé pour une durée de 5 ans

- Mentionne le nombre d'enfants que l'AM est autorisée à accueillir y compris ses propres enfants sous sa responsabilité exclusive.
- Décision accordant l'agrément complétée-art D421-12 du Casf
- En attendant : pour les AM déjà agréées qui souhaitent accueillir des enfants sans restriction d'âge, une demande de modification de leur agrément peut être demandé : elle est évaluée par le service de PMI ;

Capacité (article L.421-4 du Casf)

- Maintient à quatre le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément.
- Suppression de la notion d'âge
- Nombre minimum d'enfants agrément initial : deux sauf contre-indication / conditions d'accueil.
- Nombre d'enfants présents : Pendant les heures d'accueil des enfants en qualité d'assistante maternelle, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Désormais, entre un et six professionnels, peuvent exercer au sein d'une même MAM, dont au maximum quatre simultanément. Ceci ouvre la possibilité pour une assistante maternelle d'exercer seule dans une MAM, que ce soit en cas d'absence d'un des autres professionnels ou si elle préfère un exercice dans un lieu distinct de son domicile.

Parallèlement, le nombre d'enfants pouvant être simultanément au sein d'une MAM ne pourra excéder vingt.

- Règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux MAM :
 - Les MAM sont des ERP de type R,
 - Appartiennent à la 5e catégorie,
 - Celles comportant un étage en plus du rez-de-chaussée sont classées en cinquième catégorie
 - Ne peuvent être situées en sous-sol.
 - Principe de l'accessibilité aux personnes handicapées de tous les ERP (art. R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation).
>>> peut être limitée à une pièce d'accueil des parents pour les MAM en ERP 5e catégorie

Nombre d'enfants :

- Limite de quatre enfants de moins de trois ans , 6 enfants de moins de 11 ans
- Ce nombre peut toutefois être augmenté « exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible ». Art D421-17 du Casf
- Base : Conditions de sécurité suffisantes

☒ Cf. Décret N° 2021-1644 du 14 décembre 2021

Dérogation à l'agrément

- Le nouvel article L421-4-1 du code de l'action sociale et des familles autorise le président du conseil départemental à déroger à la capacité d'accueil maximal pour répondre à des besoins spécifiques afin d'autoriser l'assistante maternelle à accueillir plus de quatre enfants simultanément en restant dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.
- Toute assistante maternelle « *peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir [...] un enfant de plus que le nombre de mineurs fixé par son agrément* ».

Obligation de déclaration

- Relative à la disponibilité d'accueil :

Référence au renseignement des disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr

Le manquement à cette obligation ne peut cependant « *faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait* ».

☒ Cf. Décret N° 2021-1131 du 30 août 2021

Références législatives et réglementaires

- Ordonnance du 19 mai 2021 prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Précisées et complétées par plusieurs décrets et arrêtés :

- Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel

- Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant
- Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés